

**AVENANT N°6 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF  
EN CR LANGUEDOC SIGNE LE 29/06/2016**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C.  
représenté par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC  
représenté par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Par accord d'entreprise du 29 juin 2016 il a été conclu un règlement du Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO).

**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

CA Brio Monétaire, fonds monétaire du dispositif d'épargne salariale de la Caisse régionale du Languedoc, a changé de classification à compter du 2 février 2017. Désormais, il appartient à la classification AMF suivante : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et sa dénomination est « CA Brio Trésorerie ». Cet avenant a ainsi pour objet d'intégrer ces modifications, notamment parmi la liste des supports de placement en Gestion Libre et au sein des grilles d'allocation d'actif de la Gestion Pilotée.

En outre, le contexte de taux historiquement bas et les perspectives de performances désormais quasiment nulles à l'échéance de chacun des compartiments affectent durablement la gestion du fonds Amundi Objectif Retraite ESR dont le fonctionnement reposait notamment sur le niveau et la dynamique des taux d'intérêt. La société de gestion a donc pris la décision de fermer aux souscriptions (versements volontaires et arbitrages entrants) les trois compartiments du fonds Amundi Objectif Retraite ESR depuis le 3 janvier 2017.

Le présent avenant en tient également compte.

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DU REGLEMENT

### 1. L'article 4 – « Alimentation du plan » est modifié comme suit :

Le PERCO peut être alimenté par :

- **les versements volontaires des bénéficiaires :**

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués, par prélèvement et/ou par chèque, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements peuvent être effectués sur le site internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)) ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)).

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 7.1 ne peut être inférieur à 15 euros. Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans la Caisse régionale du Languedoc et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le conjoint du chef d'entreprise défini à l'article 2 et le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les bénéficiaires et s'applique aux versements volontaires. Sont exclus de cette limite, les sommes issues d'avoirs précédemment détenues dans un autre plan d'épargne, provenant de la participation, de l'intéressement de transferts d'avoirs détenus dans un PEE, PEG, PEI.

- **les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement.**

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

Les versements au PERCO sans indication de support de placement et/ou de mode de gestion retenus sont investis selon l'option par défaut.

- **les sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions de l'accord de Participation.**

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.
- pour moitié au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015 doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

- **les versements complémentaires de la Caisse régionale du Languedoc (ou « abondement ») tels que définis à l'article 5 du présent accord.**

- **les droits affectés au compte épargne temps.**

Le salarié peut, sur demande individuelle et à son unique initiative, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de la Caisse régionale, dans le présent PERCO.

Ce versement ne pourra excéder annuellement les droits correspondant à 10 jours, réalisé en une unique opération.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.

**2. L'article 5 – « Contribution de la Caisse régionale du Languedoc au PERCO – Abondement » est complété par les dispositions suivantes**

La Caisse régionale du Languedoc prend en charge les frais de fonctionnement du plan, notamment les frais de tenue de compte et les droits d'entrée dans les FCPE choisis dont le taux est fixé par la convention de gestion financière. En cas de départ de la Caisse régionale du Languedoc pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, ces frais cessent d'être à la charge de la Caisse régionale du Languedoc et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

**3. L'article 7-1-1 : « Les FCPE en gestion libre » est modifié comme suit :**

Les sommes versées au PERCO par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts FCPE suivants :

- CA BRIO TRESORERIE, FCPE investi en produits de taux de la zone euro
- CA BRIO OBLIGATAIRE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR, fonds multi-entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- CA BRIO HARMONIE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction
- CA BRIO PATRIMOINE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions et produits de taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction. Il a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds
- CA BRIO OPPORTUNITES, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction
- AMUNDI CONVICTIONS ESR – F, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées

gérés par la Société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Fonds fermé à tout nouveau versement :

- Le fonds AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND ESR, n'est plus accessible via le PERCO
- Le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR, composé des compartiments 2020, 2025 et 2030, est désormais fermé à toute nouvelle souscription (versement ou arbitrage en entrée).

Il est néanmoins précisé que les épargnants qui ont investi dans un ou plusieurs des compartiments avant la fermeture conservent leurs parts et continuent de bénéficier de la garantie prévue à l'échéance ainsi que de la garantie prévue dans la phase de restitution de capital. Ils conservent également la faculté de transférer leurs avoirs vers tout autre support de placement en Gestion Libre et/ou en Gestion Pilotée.

Il est rappelé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR est un fonds à compartiments.

A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR :

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR »

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR »

« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

Une Période d'Épargne (« phase 1 »), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit aux porteurs, à l'échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment. Cette phase permet ainsi aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

Une période de Mise à Disposition (« phase 2 ») qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue et chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un

montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1. Ces dix montants annuels garantis seront périodiquement mis à disposition, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment sécurisé du fonds : « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être choisis par le bénéficiaire.

Les frais de gestion directs des FCPE sont prélevés sur les actifs des Fonds Commun de Placement d'Entreprise

#### **4. L'article 7-1-2-2 : GESTION PILOTEE est modifié comme suit :**

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers, dite « Perco Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers afin que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans aux moins avant l'échéance de sortie du PERCO.

La gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire.

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts d'effectuer les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte. Les avoirs sont progressivement transférés vers les supports les plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance retenue. Deux ans au moins avant cette échéance 50% des avoirs sont investis dans le FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les conditions de mise en œuvre de l'option « PERCO Piloté » sont décrites en annexe du règlement. »

## **ARTICLE 2- ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE DE L'AVENANT**

L'avenant prend effet à compter de sa date de dépôt.

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Maurin, le XXXXXXXX 2017.

**Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC**

**Jacques CAMBON**

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

**FGA/CFDT**

**UNION SUD LANGUEDOC**

**FO**

**SNECA/CGC**

Projet

## **ANNEXE 1 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire
- Les frais afférents aux versements du bénéficiaire
- Les modifications de choix de placement effectuées sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com), à l'exception des ordres conditionnés dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats effectués dans le cadre de l'article R 3324-22 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont indiqués sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)

Projet

Projet